



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ ANNUEL N°2026/048 du lundi 9 mars 2026

Interventions sur voiries et espaces publics et privés de la ville de Ris-Orangis lors des transports de matériel sur l'allée Jean Ferrat pour des évènements organisés par la Scène Nationale de l'Essonne, Agora Desnos

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2027/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30 km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif d'évènements organisés par la Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos, en partenariat avec la Ville de RIS-ORANGIS, sur le domaine public et privé de la ville, nécessite un arrêté de voirie et d'interventions sur les espaces publics permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDÉRANT que pendant ces évènements nécessitant le transport de matériel par un semi-remorque, une totale sécurité doit être garantie tant aux personnels chargés des interventions, qu'aux riverains et utilisateurs de la voie publique et des espaces publics,

2026/

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour assurer la sécurité des usagers de la voirie et autres espaces publics et privés de la ville, ainsi que celle des personnels intervenants de la Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos et les services municipaux, le domaine communal et les conditions de stationnement, d'accès et d'utilisation sont définies comme suit :

La circulation sera interdite dans l'allée Jean Ferrat à partir du début de l'allée et cela jusqu'à la route passant devant la piscine.

Ces interventions sont identifiées pour :

- Des travaux de balisage du domaine public pour l'organisation d'évènementiels,
- Du stationnement de benne, de semi-remorque ou autres véhicules.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Il est précisé que le présent arrêté s'appliquera dès que les circonstances le nécessiteront après étude de la demande formulée par la Scène Nationale de l'Essonne, Agora Desnos et validation de cette dernière par la commune.

ARTICLE 4 : Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de RIS-ORANGIS et est pour l'année 2026 sans nécessité d'horaire.

Des panneaux seront installés afin de prévenir les usagers, ainsi que l'apposition du présent arrêté de part et d'autre des interventions. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée. Toute signalisation devra être adaptée aux conditions d'exploitation desdites interventions, à la configuration des lieux, conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Règlementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services durant l'intervention de la Seine Nationale de l'Essonne, Agora Desnos. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de toute type de véhicules est interdit et gênant durant l'intervention de la Seine Nationale de

2026/

l'Essonne, Agora Desnos. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnesénart,
- Monsieur le Directeur des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 9 mars 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 23 MARS 2026

Publié le : 23 MARS 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2026/

